

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-31-DT59-62-69A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 12 septembre 2022, transmis à la société H2P HADES PROTECTION PRIVEE, dirigée par M. Kodjovi MATETCHO, le 25 février 2023, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 2 novembre 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 2 novembre 2023, informant la société H2P HADES PROTECTION PRIVEE de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint en application des dispositions de l'article R. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de la société HADES PROTECTION PRIVEE les manquements exposés dans les développements suivants :

En l'espèce, lors du contrôle réalisé le 2 août 2022, il a été constaté, d'une part, que M. [REDACTED], exploitant de l'entreprise individuelle [REDACTED], sous-traitante de la société HADES

PROTECTION PRIVEE, faisait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois ans, prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle Nord du Conseil national des activités privées de sécurité le 22 septembre 2021, et notifiée le 27 septembre 2021, et, d'autre part, que l'entreprise individuelle [REDACTED], également sous-traitante de l'intéressée, n'était pas titulaire d'une autorisation d'exercer, tandis que son dirigeant, M. [REDACTED], ne détenait pas d'agrément en qualité de dirigeant de société privée de sécurité ;

L'ensemble de ces constatations permet de caractériser le défaut de vérification, par l'intéressée, des autorisations et agréments de ses sous-traitants, en violation de l'article R. 631-23 du code de la sécurité intérieure, la commission de discipline relevant au surplus la particulière gravité de ce manquement ;

En outre, il a été constaté que M. Kodjovi MATETCHO, dirigeant de la société HADES PROTECTION PRIVEE depuis sa création, n'avait pas renouvelé son agrément en qualité de dirigeant de société privée de sécurité après l'expiration de celui-ci, intervenue le 26 septembre 2019, et ce, alors que les contrats et factures relatifs à des activités de sous-traitance établis entre 2019 et 2022, les contrats de prestations de sécurité privée de l'année 2021, les déclarations préalables à l'embauche des salariés de la société HADES PROTECTION PRIVEE, les plannings de l'année 2022, et les liasses fiscales et bilans comptables établis en 2021 et 2022, ont permis de révéler que cette société avait continué à exercer des missions privées de sécurité après le 26 septembre 2019 ;

Ce faisant, la société HADES PROTECTION PRIVEE n'était pas en capacité d'assurer les prestations de sécurité privée qui lui étaient confiées, sans méconnaître les dispositions de l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Enfin, la plaquette publicitaire de la société HADES PROTECTION PRIVEE, remise lors du contrôle, ne comportait ni la reproduction de son autorisation administrative d'exercer, ni les mentions obligatoires visées à l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure ;

De tels manquements, justifient, compte tenu de leur nature, qu'une sanction proportionnée à leur particulière gravité soit prononcée à l'encontre de la société HADES PROTECTION PRIVEE, laquelle avait au demeurant déjà fait l'objet d'un rappel à la réglementation, prononcé en 2017, du fait de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société H2P HADES PROTECTION PRIVEE :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité, pour une durée de six mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de sept mille cinq cents (7.500) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pour une durée de six mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société H2P HADES PROTECTION PRIVEE, immatriculée sous le SIRET n° 538 818 568 00015, dont le siège social est situé au 12, avenue du Peuple, à Brebières, 62117, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au préfet du Nord, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 22 novembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désigné en qualité de suppléant par le procureur général près la Cour de cassation ;
- la suppléante du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la suppléante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Préfet, Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.